

**N° 23**

10 JUIN  
2004

Page 1129  
à 1164

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



---

## **ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 1133 **Centre d'études et de recherches sur les qualifications** (RLR : 152-0)  
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au Céreq.  
Décision du 29-3-2004 (NOR : MENF0401180S)

---

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 1135 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 472-1a)  
Programme de première année de mathématiques des classes économiques et commerciales : voie scientifique.  
A. du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENS0400954A)
- 1137 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1a)  
Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques - année 2004-2005.  
A. du 11-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENS0400963A)
- 1137 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1g)  
Programme de géographie des classes préparatoires de seconde année "biologie, chimie, physique et sciences de la Terre" (BCPST) - année 2004-2005.  
A. du 13-5-2004. JO du 26-5-2004 (NOR : MENS0400995A)
- 1138 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 472-1)  
Programme de culture générale de seconde année des classes préparatoires économiques et commerciales - année 2004-2005.  
A. du 17-5-2004. JO du 29-5-2004 (NOR : MENS0400998A)
- 1138 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-0)  
Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année de MP, PC, PSI, PT, TSI, TPC et BCPST - année 2004-2005.  
A. du 13-5-2004. JO du 26-5-2004 (NOR : MENS0400999A)

---

## **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 1141 **Diplômes professionnels** (RLR : 545-1b ; 545-2)  
BP "boucher", BP "charcutier-traiteur" et mention complémentaire "employé traiteur".  
A. du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENE0400943A)
- 1142 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
BP "boulangier".  
A. du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENE0400942A)
- 1142 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
BP "coiffure".  
A. du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENE0400944A)

---

## **PERSONNELS**

- 1145 **Concours** (RLR : 625-1)  
Accès au grade de secrétaire de documentation de classe  
exceptionnelle de l'éducation nationale.  
A. du 17-5-2004. JO du 29-5-2004 (NOR : MENA0401035A)
- 1146 **Examen** (RLR : 721-1b)  
Diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée  
et spécialisée.  
A. du 26-3-2004. JO du 1-4-2004 (NOR : MENE0400635A)
- 1146 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération  
des professeurs des écoles - année 2004-2005.  
N.S. n° 2004-088 du 2-6-2004 (NOR : MENF0401186N)
- 1155 **Commission nationale d'action sociale** (RLR : 123-1)  
Organisations syndicales habilitées à désigner des représentants  
du personnel à la commission nationale d'action sociale.  
A. du 2-6-2004 (NOR : MENA0401173A)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 1156 **Nomination**  
Secrétaire générale de l'académie de Nice.  
A. du 26-4-2004. JO du 26-5-2004 (NOR : MEND0401014A)
- 1156 **Nominations**  
CAP des bibliothécaires.  
A. du 2-6-2004 (NOR : MENA0401171A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1157 **Vacance d'emploi**  
SGASU de l'inspection académique du Val-d'Oise.  
Avis du 1-6-2004 (NOR : MEND0401170V)
- 1158 **Vacance d'emploi**  
Directeur du CRDP de l'académie d'Amiens.  
Avis du 2-6-2004 (NOR : MEND0401142V)
- 1159 **Vacance d'emploi**  
SGASU, directeur adjoint du CROUS de Strasbourg.  
Avis du 2-6-2004 (NOR : MEND0401133V)
- 1160 **Vacance de poste**  
Directeur de l'institut de Lille du CNED.  
Avis du 1-6-2004 (NOR : MENY0401168V)

### **CONCOURS 2005 DE CASU**

**Préinscriptions** : du 1<sup>er</sup> au 24 juin 2004

**Renseignez-vous** : <http://www.education.gouv.fr>

Concours, recrutement, carrière / Personnels d'encadrement

**Les candidats aux postes d'enseignants-chercheurs,**  
publiés au JO du 27 février 2004,  
devront enregistrer leurs vœux d'affectation  
par internet, sur l'application ANTARES :

[http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant\\_superieur/enseignant\\_chercheur/antares.htm](http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant_superieur/enseignant_chercheur/antares.htm)

à partir du jeudi 17 juin 2004 (10 heures, heure de Paris)  
jusqu'au jeudi 24 juin 2004 (16 heures, heure de Paris).

N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.  
(Munissez-vous de votre numéro de candidat et de votre mot de passe,  
comme vous l'avez déjà fait pour suivre votre dossier de qualification)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP -  
CCP Paris, code établissement 30041.  
Code guichet 00001.  
N° de compte 09 137 23H 020,  
clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directeur de la publication** : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef  
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline  
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la  
communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47  
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES  
SUR LES QUALIFICATIONS**

**NOR** : MENF04011805  
**RLR** : 152-0

**DÉCISION DU 29-3-2004**

**MEN  
DAF A4**

## **Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au Céreq**

*Vu convention du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe approuvée par L. n° 82-890 du 19-10-1982 ; L. n° 51-711 du 7-6-1951 mod. ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; avis du conseil scientifique et du conseil d'administration du Céreq ; label d'intérêt général du 15-12-2003 du Conseil national de l'information statistique valable pour l'année 2004 ; avis n° 891233 de la CNIL du 17-3-2004*

**Article 1** - Il est créé au Céreq à Marseille un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'appréhender trois années de cheminement professionnel de jeunes sortis en 2001 de tous les niveaux de formation initiale.

La collecte réalisée par téléphone se déroulera de mars à juin 2004.

**Article 2** - L'objectif principal de l'enquête Génération 2001 est d'appréhender trois années de cheminement professionnel (printemps 2001 - printemps 2004).

Les informations recueillies permettront :

- d'élaborer des indicateurs sur les parcours de 2001 à 2004 ;
- d'élaborer des typologies de situation et de parcours à partir de la description de différents états allant de l'emploi stable à plein temps jusqu'à la situation d'inactivité totale ;
- d'analyser divers processus intervenant dans

la période d'insertion professionnelle.

**Article 3** - Les catégories d'informations traitées concernent les caractéristiques socio-démographiques, les formations suivies, le parcours connu sur le marché du travail avec une description des périodes d'emploi ou de non-emploi.

L'identité et l'adresse des individus seront déconnectées de ces informations et conservées pendant quinze ans par le Céreq.

**Article 4** - Les destinataires ou catégories de destinataires des informations non nominatives sont le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le LASMAS (CNRS), les centres régionaux associés du Céreq et les demandeurs d'extensions d'échantillon ayant passé une convention avec le Céreq.

**Article 5** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Céreq, département des entrées dans la vie active, 10, place de la Joliette à Marseille (13).

**Article 6** - Le directeur du Céreq est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au B.O.

Fait à Marseille, le 29 mars 2004  
Le directeur du Centre d'études  
et de recherches sur les qualifications  
Hugues BERTRAND

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

**NOR** : MENS0400954A  
**RLR** : 472-1a

**ARRÊTÉ DU** 10-5-2004  
**JO DU** 20-5-2004

**MEN  
DES A9**

## **P**rogramme de première année de mathématiques des classes économiques et commerciales : voie scientifique

---

*Vu code de l'éducation ; D. n° 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 11 ; arrêtés du 10-2-1995 ; arrêtés du 23-3-1995 ; A. du 10-6-2003 mod. ; avis du ministre de la défense du 1-4-2004 ; avis du CSE du 25-11-2003 ; avis du CNESER du 17-11-2003*

---

**Article 1** - Est modifié comme précisé en annexe le programme de première année de mathématiques des classes économiques et

commerciales : voie scientifique, fixé par l'arrêté du 10 juin 2003 susvisé.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

# A nnexe

## Précisions à apporter au programme de mathématiques des classes économiques et commerciales voie scientifique, première année.

Au chapitre IX Probabilités, paragraphe 1) Espaces probabilisés  
(page 1260 du B.O. hors série du 28 août 2003, volume 10-2)

- on lit :

Système complet d'événements.  
Espace probabilisable  $(\Omega, \mathcal{A})$ .

$\sigma$ -algèbre engendrée par un système complet.

alors qu'on devrait lire :

Système complet  $(A_i)_{i \in I}$  d'événements.  
Espace probabilisable  $(\Omega, \mathcal{A})$ .

$I$  est fini ou dénombrable.

$\sigma$ -algèbre engendrée par un système complet.

- on lit à la page suivante :

$\sigma$ -algèbres indépendantes.

On admettra que si les  $(A_i)$  sont indépendants des  $(B_j)$ , les  $\sigma$ -algèbres engendrées le sont aussi.

alors qu'on devrait lire :

$\sigma$ -algèbres indépendantes.

On admettra que si  $(A_i)_{i \in I}$  et  $(B_j)_{j \in J}$  sont des systèmes complets d'événements et si les  $(A_i)$  sont indépendants des  $(B_j)$ , les  $\sigma$ -algèbres engendrées le sont aussi.

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0400963A  
RLR : 471-1a

ARRÊTÉ DU 11-5-2004  
JO DU 20-5-2004

MEN  
DES A9

**P**rogramme de français  
et de philosophie des classes  
préparatoires scientifiques -  
année 2004-2005

*Vu arrêtés du 3-7-1995 ; arrêtés du 20-6-1996 ;  
A. du 20-8-1997 ; A. du 7-1-1998 ; avis du ministre  
de la défense du 14-4-2004 ; avis du ministre de l'agri-  
culture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires  
rurales du 29-3-2004 ; avis du CSE du 11-3-2004 ;  
avis du CNESER du 15-3-2004*

**Article 1 -** L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques accessibles aux bacheliers durant l'année scolaire 2004-2005 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précitées ci-après :

**Thème : "Mesure et démesure"**

- 1 - "Gorgias" (Platon), traduction Monique Canto Sperber (éd. Garnier Flammarion) ;
- 2 - "Gargantua" (Rabelais) (éd. Gérard Defaux) collection bibliothèque classique en livre de poche ;
- 3 - "Dom Juan" (Molière).

**Thème : "L'animal et l'homme"**

- 1) Le "Traité des animaux" (Condillac) accompagné de l'étude de M. François Dagognet (format poche éd. Vrin) ;
- 2) "Les Fables" - Livres VII à XI (La Fontaine) ;
- 3) "La Métamorphose" (Kafka) (dans "La Métamorphose" suivie de "La description d'un combat", traduction de Bernard Lortholary, éd. Flammarion, collection GF).

**Article 2 -** L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2004-2005 s'appuie notamment sur le second thème cité à l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

**Article 3 -** Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0400995A  
RLR : 471-1g

ARRÊTÉ DU 13-5-2004  
JO DU 26-5-2004

MEN  
DES A9

**P**rogramme de géographie des  
classes préparatoires de seconde  
année "biologie, chimie, physique  
et sciences de la Terre" (BCPST) -  
année 2004-2005

*Vu code de l'éducation ; A. du 31-7-1996 modifiant  
A. du 3-7-1995 ; avis du ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
du 29-3-2004 ; avis du CSE du 11-3-2004 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004*

**Article 1 -** Durant l'année scolaire 2004-2005, le programme de géographie des classes préparatoires de seconde année de "biologie, chimie,

physique et sciences de la Terre" (BCPST), comporte le second espace d'étude suivant : "Les territoires ruraux des États-Unis d'Amérique et du Canada".

**Article 2 -** Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL



**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0400998A  
RLR : 472-1

ARRÊTÉ DU 17-5-2004  
JO DU 29-5-2004

MEN  
DES A9

**P**rogramme de culture générale  
de seconde année des classes  
préparatoires économiques et  
commerciales - année 2004-2005

*Vu code de l'éducation ; arrêtés du 3-7-1995 ; avis du ministre de la défense du 14-4-2004 ; avis du CSE du 11-3-2004 ; avis du CNESER du 15-3-2004*

**Article 1 -** Durant l'année scolaire 2004-2005, le programme de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique

et technologique, porte sur l'étude du thème suivant : "La passion".

**Article 2 -** Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0400999A  
RLR : 471-0

ARRÊTÉ DU 13-5-2004  
JO DU 26-5-2004

MEN  
DES A9

**T**hème des travaux d'initiative  
personnelle encadrés dans les  
classes préparatoires de seconde  
année de MP, PC, PSI, PT, TSI, TPC  
et BCPST - année 2004-2005

*Vu arrêtés du 3-7-1995 ; A. mod. du 11-3-1998 ; avis du ministre de la défense du 8-4-2004 ; avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 27-2-2004 ; avis du CSE du 11-3-2004 ; avis du CNESER du 15-3-2004*

**Article 1 -** Les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des filières mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et

technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC) et biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'année scolaire 2004-2005.

**Article 3 -** Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

## **A**nnexe

Les thèmes des TIPE pour les deux années scolaires 2003-2004 et 2004-2005 s'inscrivent dans la perspective générale suivante : "Les technologies et les sciences mises au service du développement durable". Les recherches et investigations des candidats devront montrer un lien avec cette perspective.

### **I - Thème TIPE commun aux filières MP, PC, PSI, PT, TSI, TPC**

Deux siècles de progrès scientifiques et technologiques 1805-1905-2005 ont permis des évolutions notables, voire des progressions spectaculaires dans presque tous les domaines, permettant ainsi une augmentation du service rendu aux hommes dont, parallèlement, les besoins n'ont cessé de croître.

Ces progrès ont été rendus possibles par des scientifiques qui, bien que travaillant parfois dans des domaines éloignés, ont eu le souci commun de comprendre, mesurer, contrôler, limiter, voire exploiter leurs erreurs ou résultats inattendus métamorphosant ainsi ces "surprises" en sources de progrès. Qu'ils permettent de découvrir fortuitement de nouveaux phénomènes, de nouvelles substances ou que leur correction amène à construire de nouveaux outils théoriques, ces erreurs ou écarts aux résultats pressentis induisent des transitions voire des ruptures intellectuelles et suscitent parfois la formulation de nouvelles hypothèses de travail. Ces successions de transitions parfois accompagnées de ruptures ou réfutations font partie intégrante du processus du développement scientifique et technologique.

L'évaluation de l'incertitude, la maîtrise, l'interprétation et la prise en compte des marges d'erreur (tolérance), la démarche qualité, constituent des éléments clés de la conception des systèmes de toute nature.

Cette démarche scientifique s'appuyant sur l'imagination créatrice et l'étude des erreurs commises tout en intégrant les progrès réalisés dans des domaines très divers permet l'amélioration des modèles scientifiques (chimiques, informatiques, mathématiques, physiques) et

technologiques (industriels, matériels...) et garantit ainsi un développement et une progression durables des services apportés à l'humanité en direction d'une prospérité planétaire partagée.

Pour l'année scolaire 2004-2005 le thème TIPE commun aux filières MP, PC, PSI, PT, TSI, TPC, est intitulé : **Erreurs et progrès ; évolution des modèles, des systèmes et des connaissances.**

Le travail personnel de l'étudiant (et la présentation de ce travail) ne saurait se réduire à la seule prise en compte de l'évolution historique des idées ou outils présentés. La mise en œuvre de tous moyens susceptibles de montrer que différents aspects de la démarche scientifique ont été appréhendés, maîtrisés et appropriés (notamment simulation, programmation, expérimentation de prototypes, rencontre avec des acteurs des mondes scientifique ou industriel...) constituera la marque de la valeur intrinsèque du travail personnel ajouté.

### **II - Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année de la filière BCPST**

Pour l'année scolaire 2004-2005, le thème est : **L'énergie.**

Les progrès scientifiques des deux cents dernières années ont conduit à des besoins en énergie toujours croissants, avec des effets sur l'environnement. L'objectif d'un développement durable rend nécessaire de réfléchir à cette évolution. Ces mêmes progrès de la science permettent d'envisager de mieux gérer les réponses à ces besoins et de réduire les pollutions qui en résultent (économies d'énergie, augmentation des rendements, découverte de carburants de substitution, gestion, voire valorisation énergétique des déchets...).

Dans une optique de développement durable, on s'intéressera à l'énergie, grandeur conservative qui ne peut être créée, mais seulement échangée, ce qui implique des transferts dont les rendements sont divers.

En se plaçant à des échelles qui peuvent être très différentes (de la cellule ou du cristal à la planète Terre), on s'intéressera aux différentes formes d'énergie (leur nature, l'évaluation de leur

stock, leur localisation, leur prospection, leur caractère plus ou moins renouvelable), et à leurs divers modes d'échange et d'exploitation.

Le sujet du TIPE est à dominante biologique, ou à dominante géologique, ou mixte.

Le travail fourni doit comporter une production personnelle de l'étudiant (observation et description d'objets naturels, collecte, tri et traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, exploitation d'un logiciel, modélisation...), réalisée dans le cadre d'une investigation sur un problème scientifique. Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais devra comporter une "valeur ajoutée" apportée par l'étudiant.

Les travaux concernant le thème de la filière BCPST se concrétisent par la rédaction d'un rapport comportant de six à dix pages au maximum illustrations comprises (au maximum 20 000 caractères). Les textes et figures sont originaux sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question qui est à l'origine de l'étude. Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle, ou bien en petit groupe (le groupe de trois étudiants est conseillé), pour tout ou partie de la recherche. Si le travail a été réparti entre les membres du groupe, la part de chacun devra être précisée. En tout cas, chaque étudiant doit s'engager personnellement sur l'intégralité du projet présenté dans son rapport.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## DIPLÔMES PROFESSIONNELS

NOR : MENE0400943A  
RLR : 545-1b ; 545-2

ARRÊTÉ DU 10-5-2004  
JO DU 20-5-2004

MEN  
DESCO A6

## **B**P “boucher”, BP “charcutier- traiteur” et mention complémentaire “employé traiteur”

*Vu A. du 14-10-1997 mod. ; A. du 3-12-1998 ; A. du 13-11-1989 mod. ; avis de la CPC "alimentation" du 8-12-2003*

**Article 1** - L'annexe II à l'arrêté du 14 octobre 1997 modifié portant création du brevet professionnel “boucher” est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

**Article 2** - L'annexe II à l'arrêté du 3 décembre 1998 portant création du brevet professionnel “charcutier-traiteur” est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe II au présent arrêté.

**Article 3** - La liste des diplômes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1989 modifié portant création de la mention complémentaire “employé traiteur” est **complétée** par le “certificat technique des métiers boucherie-charcuterie-traiteur”.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session d'examen 2005.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et ses annexes I et II seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*Ils seront diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr>*

**BREVET  
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0400942A  
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 10-5-2004  
JO DU 20-5-2004

MEN  
DESCO B6

**B** P “boulangier”

*Vu A. du 14-10-1997 mod. ; avis de la CPC  
“alimentation” du 8-12-2003*

**Article 1** - Le 3ème alinéa de l’ article 4 de l’arrêté du 14 octobre 1997 modifié portant création du brevet professionnel boulanger est supprimé.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d’examen 2005 du brevet professionnel “boulangier”.

**Article 3** - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004

Pour le ministre de l’éducation nationale,  
de l’enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BREVET  
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0400944A  
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 10-5-2004  
JO DU 20-5-2004

MEN  
DESCO A6

**B** P “coiffure”

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 12-10-1998 ;  
avis de la CPC “Soins personnels” du 4-11-2003*

**Article 1** - L’annexe III à l’arrêté du 12 octobre 1998 susvisé portant règlement d’examen du brevet professionnel de coiffure est **abrogée** et **remplacée** par l’annexe I au présent arrêté.

**Article 2** - La définition des épreuves : E1 création, coupe et coiffage et E2 coloration permanente de l’option A styliste-visagiste, et la définition des épreuves E1 conception, formes et couleurs et E2 coupe et coiffage ville, de l’option B du brevet professionnel de coiffure prévue en annexe IV à l’arrêté du 12 octobre 1998 précité est **abrogée** et **remplacée** par la définition des épreuves prévue en annexe II au présent arrêté.

**Article 3** - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d’examen de 2005

**Article 4** - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004

Pour le ministre de l’éducation nationale,  
de l’enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L’annexe I est publiée ci-après.  
L’arrêté et ses annexes seront diffusés en ligne à l’adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET PROFESSIONNEL Option A : styliste-visagiste</b>			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics	Formation continue en établissements publics habilités	CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance, formation continue en établissements privés			
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>
<b>E.1 Création, coupe et coiffage</b>		<b>15</b>						
S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11A	5	pratique et écrite	1 h 45	CCF		pratique	1 h 45
S/E Coupe imposée et coiffage	U.12 A	5	pratique	1 h	CCF		pratique	1 h
S/E Coiffure sur cheveux longs	U.13 A	5	pratique	1 h 30	CCF		pratique	1 h 30
<b>E.2 Coloration, permanente</b>	U.20 A	<b>5</b>	pratique	1 h 45	CCF		pratique	1 h 45
<b>E.3 Sciences et technologies *</b>	U.30	<b>5</b>	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
<b>E.4 Gestion de l'entreprise</b>	U.40	<b>6</b>						
S/E Vente-conseil *	U.41	2	CCF		CCF		orale et écrite	20 min
S/E Travaux de gestion et d'administration *	U.42	2	CCF		CCF		écrite	2 h
S/E Management d'un salon de coiffure *	U.43	2	CCF		CCF		écrite	2 h
<b>E.5 Arts appliqués *</b>	U.50	<b>2</b>	CCF		CCF		écrite	2 h
<b>E.6 Expression française et ouverture sur le monde *</b>	U.60	<b>3</b>	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF1		orale	15 min	orale	15 min	orale	15 min

\* Ces unités sont communes aux deux options du BP.

<b>BREVET PROFESSIONNEL</b> <b>Option B : coloriste-permanentiste</b>			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance, formation continue en établissements privés	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>
<b>E.1 Conception, formes et couleurs</b>		<b>15</b>						
S/E Conception et réalisation de mises en forme permanente	U.11 B	8	Pratique et écrite	5 h 30	CCF		pratique et écrite	5 h 30
S/E Coloration et effets de couleur	U.12 B	7	pratique et écrite	3 h 30	CCF		pratique et écrite	3 h 30
<b>E.2 Coupe et coiffage ville</b>	U.20 B	5	pratique	1 h	CCF		pratique	1 h
<b>E.3 Sciences et technologies *</b>	U.30	5	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
<b>E.4 Gestion de l'entreprise</b>	U.40	6						
S/E Vente-conseil *	U.41	2	CCF		CCF		orale et écrite	20 min
S/E Travaux de gestion et d'administration *	U.42	2	CCF		CCF		écrite	2 h
S/E Management d'un salon de coiffure *	U.43	2	CCF		CCF		écrite	2 h
<b>E.5 Arts appliqués *</b>	U.50	2	CCF		CCF		écrite	2 h
<b>E.6 Expression française et ouverture sur le monde *</b>	U.60	3	écrite	3 h	CCF		écrite	3 h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF1		orale	15 min	orale	15 min	orale	15 min

\* Ces unités sont communes aux deux options du BP.

# PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0401035A

ARRÊTÉ DU 17-5-2004  
JO DU 29-5-2004

MEN  
DPMA B2

## Accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de l'éducation nationale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod.; D. n° 96-533 du 14-6-1996 mod. par D. n° 99-1180 du 21-12-1999*

**Article 1 -** Sont admis à se présenter au concours pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de l'éducation nationale les secrétaires de documentation de l'éducation nationale appartenant à ce corps et remplissant, au plus tard le 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé ledit concours, les conditions fixées au a du II de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Les candidats remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 2 -** Le concours mentionné à l'article 1er comporte une épreuve orale d'une durée de 30 minutes, notée de 0 à 20.

Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes environ, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de secrétaire de documentation.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes environ, destiné à

apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles.

Cet entretien comporte en outre des questions portant sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, sur l'organisation et les missions des services centraux et déconcentrés et des établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

**Article 3 -** Le jury est composé d'au moins cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il compte au moins un(e) chargé(e) d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale et un(e) secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de l'éducation nationale.

**Article 4 -** Le jury établit la liste de classement des candidats retenus.

Cette liste est soumise à la commission administrative paritaire en vue de l'établissement, par le ministre chargé de l'éducation nationale, du tableau annuel d'avancement.

**Article 5 -** Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE



**EXAMEN**

**NOR** : MENE0400635A  
**RLR** : 721-1b

**ARRÊTÉ DU** 26-3-2004  
**JO DU** 1-4-2004

**MEN**  
**DESCO A10**

## **D**iplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 26 mars 2004, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée s'ouvrira le 20 juin 2005.

Les épreuves se dérouleront en Ile-de-France. Le registre d'inscription est ouvert du 1er septembre au 15 octobre 2004 inclus. Les demandes d'inscription à l'examen, établies sur les dossiers de candidature prévus à cet effet, seront reçues à l'inspection académique (enseignants du premier degré), au rectorat (enseignants du second degré, personnel de direction) et au vice-rectorat.

Les mémoires devront parvenir **pour le 20 mai 2005** au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, 58-60, avenue des Landes, 92150, Suresnes

L'épreuve écrite de législation, administration, gestion aura lieu le 20 juin 2005, de 9 heures à 13 heures.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du 21 juin 2005.

Les dossiers de candidature à l'examen doivent être demandés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A10, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07. Une enveloppe de format 23 x 32 cm, affranchie pour un poids de 50 à 100 grammes, libellée au nom et adresse du candidat doit être jointe à la demande.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT**

**NOR** : MENF0401186N  
**RLR** : 531-7

**NOTE DE SERVICE N°**2004-088  
**DU** 2-6-2004

**MEN**  
**DAF D1**

## **A**ccès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2004-2005

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod., not. art. 6*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2004-2005, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Les promotions fixées en loi de finances 2004 à 3 514 sont réparties, par arrêté en date du 5 mars 2004, ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

Le contingent départemental des promotions par liste d'aptitude vous est précisé sur le tableau joint en annexe.

### **I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription

sur la liste d'aptitude les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, à la date du 1er septembre 2004, de cinq années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs, y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération d'instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors-contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateur de maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires

de l'État (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1er septembre 2004.

Les maîtres qui auront atteint l'âge de soixante ans au 1er septembre 2004 peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge et les prolongations d'activité, déposer leur candidature pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles puisque à cette date, ils dépasseront la limite d'âge pour les maîtres assimilés pour leur rémunération aux instituteurs.

La limite d'âge pour les maîtres assimilés pour leur rémunération aux professeurs des écoles est fixée à soixante-cinq ans. Cependant, les maîtres qui bénéficieront de cette échelle de rémunération conserveront la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont au moins quinze ans de services actifs, dans les conditions fixées par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980.

## II - Constitution du dossier de candidature

Les candidats constituent un dossier qui est remis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de leur département de rattachement avant la date limite qu'il a fixée.

Le dossier doit comprendre :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences.

## III - Critères de choix

L'examen des candidatures, dans chaque département, s'effectue à partir de critères de choix pondérés entre eux pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des candidatures : l'ancienneté (40 points), la valeur professionnelle exprimée par la notation (40 points), l'affectation en ZEP (3 points) et la possession de diplômes universitaires (5 points) ou professionnels (5 points).

### 1 - Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale de services effectués en qualité de contractuel ou d'agréé, de délégué auxiliaire (premier et second degré) ou d'instructeur. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. La durée légale du service national est également prise en compte. Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service ; en revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Un état de ces services doit être établi pour chaque candidat.

Cette ancienneté est prise en compte au 1er septembre 2004, **au maximum pour 40 points**, à raison de **1 point par année complète**. Pour les fractions d'année, il est accordé **un douzième de point par mois complet**. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

### 2 - Note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de **40 points maximum**. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le **coefficient 2** à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission consultative mixte départementale (CCMD) convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

Pour que les situations individuelles puissent être traitées avec équité, il faut donc que les notes prises en compte ne soient pas trop anciennes. Il me paraît, à cet égard, que peuvent être considérées comme acceptables les notes pédagogiques attribuées au cours des trois dernières années.

Lorsque les notes sont anciennes et qu'il n'a pas été possible de procéder à une nouvelle inspection des intéressés, une actualisation de la note est pratiquée dans les conditions que vous déterminerez, après avis de la CCMD. C'est une pratique courante dans de nombreux départements. L'actualisation doit tenir compte du nombre d'années sans inspection, sous réserve de neutralisation des trois dernières années. Cette actualisation ne doit toutefois pas conduire à dépasser la note maximale attribuée dans votre département.

### **3 - Affectation en ZEP**

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement classé en ZEP durant l'année scolaire 2003-2004 et qui auront au 1er septembre 2004, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois années passées en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein, à mi-temps ou à temps incomplet.

### **4 - Diplômes universitaires**

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN...). Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique des diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986 précité,

les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire (par exemple la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence), les diplômés étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés par un autre État de l'Union européenne élargie ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première ou deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

### **5 - Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de **5 points**, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Il y a lieu de vous reporter au paragraphe III.5 de la note de service DPE A4 n° 2004-024 du 3 février 2004 parue au B.O. n° 7 du 12 février 2004 pour connaître la liste de ces diplômes. Ceux-ci sont considérés comme des diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte également au titre des diplômes universitaires.

## **IV - Établissement des listes d'aptitude**

### **1 - Procédure de choix**

Chaque inspecteur d'académie prépare, à partir des critères de choix mentionnés ci-dessus, la liste d'aptitude. Les candidats sont éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

La commission consultative mixte départementale, compétente pour émettre un avis sur les dossiers présentés, est réunie sur convocation de l'inspecteur d'académie. Je vous rappelle que les pièces et les documents nécessaires, et notamment la liste des candidats, sont

communiqués à chacun des membres de cette commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Si les critères de choix permettent de classer les candidats, facilitant ainsi l'examen des candidatures, je vous demande néanmoins de répondre au souci de faire accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles le maximum des instituteurs actuellement en fonctions susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite.

Après avis de la commission consultative mixte départementale, l'inspecteur d'académie arrête la liste des candidats retenus compte tenu du nombre de promotions qui lui a été notifié. Dans la limite de 50 pour cent de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale peut être établie.

## 2 - Décisions

Il vous appartient de vérifier l'aptitude physique des candidats et, le cas échéant, de différer l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, des instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée inscrits sur la liste d'aptitude.

Sous réserve de leur installation effective, l'inspecteur d'académie prononce, à compter du 1er septembre 2004, l'intégration des candidats retenus dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, et procède à leur reclassement.

Si des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés ou refusent leur promotion, il peut alors être procédé dans les mêmes proportions à l'intégration de maîtres inscrits sur la liste complémentaire.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux vacances consécutives aux départs à la retraite, exclusivement prises en compte pour le recrutement externe de professeurs des écoles.

## V - Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

### 1 - Situation des maîtres assimilés pour leur rémunération aux professeurs des écoles

Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles continuent à effectuer le même service d'enseignement et

conservent leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Pour les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement au titre de l'année scolaire 2003-2004 et qui ont obtenu une affectation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2004-2005, il y a lieu de transmettre à l'inspecteur d'académie du département d'accueil la nomination des intéressés pour qu'ils y soient installés et reclassés, à compter du 1er septembre 2004.

### 2 - Reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres sont reclassés, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 90-680 du 10 août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur, ou dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal (11ème échelon), à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Il doit être tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955) aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps a droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications.

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement aux maîtres assimilés pour leur rémunération aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur accès à l'échelle de rémunération, les fonctions d'instituteur spécialisé.

Les maîtres exerçant ces fonctions ne retrouvent pas dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité de fonctions particulières revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

### **3 - Cas particulier des maîtres assimilés à l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés classés dans les groupes CEG**

Les PCEG assimilés à l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés nommés avant le 1er janvier 1983, et qui n'ont pas opté pour le régime de rémunération institué par le décret n° 83-50 du 26 janvier 1983, peuvent opter

avant leur promotion en qualité de professeur des écoles pour le régime institué par le décret n° 83-50 précité.

Ceux qui optent bénéficient du reclassement dans les conditions citées ci-dessus avec bonification d'ancienneté. Le reclassement de ceux qui préfèrent conserver leur ancien régime de rémunération est effectué sans bonification.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Pour le directeur des affaires financières empêché,  
La chef de service, adjointe au directeur  
Marie-Anne LÉVÊQUE

# A

## nnexe I

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

#### Candidat à l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Nom :

Nom de jeune fille :

Date et lieu de naissance :

Date du premier contrat ou agrément  
ou du premier arrêté de délégation d'auxiliaire :

Échelon :

Diplômes universitaires (copies jointes) :

Diplômes professionnels (copies jointes) :

Partie à remplir par l'administration

Ancienneté générale de services : points :

Note pédagogique : points :

Affectation en ZEP points :

Diplômes universitaires : points :

Diplômes professionnels : points :

Observations des supérieurs hiérarchiques

**RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE  
DE PROFESSEURS DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005**

<b>ACADÉMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PROMOTIONS 2004-2005</b>
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	2
	Bouches-du-Rhône *	81
	Hautes-Alpes	5
	Vaucluse	15
Amiens	Aisne	12
	Oise	17
	Somme	22
Besançon	Doubs	20
	Jura	12
	Haute-Saône	6
	Territoire de Belfort	5
Bordeaux	Dordogne	9
	Gironde	48
	Landes	10
	Lot-et-Garonne	8
	Pyrénées-Atlantiques	34
Caen	Calvados	36
	Manche	31
	Orne	20
Clermont-Ferrand	Allier	12
	Cantal	10
	Haute-Loire	30
	Puy-de-Dôme	42
Corse	Corse-du-Sud	3
	Haute-Corse	1
Créteil	Seine-et-Marne	21
	Seine-Saint-Denis	18
	Val-de-Marne	25
Dijon	Côte-d'Or	13
	Nièvre	5
	Saône-et-Loire	17
	Yonne	9
Grenoble	Ardèche	43
	Drôme	20
	Isère	43
	Savoie	12
	Haute-Savoie	35
Guadeloupe	Guadeloupe	18
Guyane	Guyane	9
Lille	Nord	210
	Pas-de-Calais	70

<b>ACADÉMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PROMOTIONS 2004-2005</b>
Limoges	Corrèze	7
	Creuse	1
	Haute-Vienne	8
Lyon	Ain	30
	Loire	65
	Rhône	111
Martinique	Martinique	16
Montpellier	Aude	8
	Gard	22
	Hérault	35
	Lozère	12
	Pyrénées-Orientales	10
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	19
	Meuse	5
	Moselle	17
	Vosges	12
Nantes	Loire-Atlantique	170
	Maine-et-Loire	113
	Mayenne	40
	Sarthe	33
	Vendée	98
Nice	Alpes-Maritimes	26
	Var	22
Orléans-Tours	Cher	7
	Eure-et-Loir	17
	Indre	5
	Indre-et-Loire	22
	Loir-et-Cher	13
	Loiret	20
Paris	Paris	73
Poitiers	Charente	13
	Charente-Maritime	18
	Deux-Sèvres	24
	Vienne	17
Reims	Ardennes	7
	Aube	11
	Marne	30
	Haute-Marne	1
Rennes	Côtes-d'Armor	64
	Finistère	99
	Ille-et-Vilaine	105
	Morbihan	119
La Réunion	La Réunion	22



<b>ACADÉMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PROMOTIONS 2004-2005</b>
Rouen	Eure	14
	Seine-Maritime	36
Strasbourg	Bas-Rhin	19
	Haut-Rhin	12
Toulouse	Ariège	4
	Aveyron	27
	Gers	7
	Haute-Garonne	43
	Lot	10
	Hautes-Pyrénées	10
	Tarn	20
	Tarn-et-Garonne	10
Versailles	Essonne	20
	Hauts-de-Seine	38
	Val-d'Oise	15
	Yvelines	74
Saint-Pierre-et-Miquelon		2

\* Sur 81 promotions de la liste d'aptitude, 10 sont attribuées au titre de la Polynésie française.

COMMISSION NATIONALE  
D'ACTION SOCIALENOR : MENA0401173A  
RLR : 123-1

ARRÊTÉ DU 2-6-2004

MEN  
DPMA B3

## Organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale

*Vu A. du 4-10-1991 mod.*

**Article 1 -** La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale et le nombre de siège de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont établis comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	NOMBRE DE SIÈGES
	Titulaires	Suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	4	4
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	2	2
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1	1
Force ouvrière (FO)	1	1
TOTAL	8	8

**Article 2 -** La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la section permanente de la commission nationale d'action sociale et le nombre de siège de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont établis comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	NOMBRE DE SIÈGES
	Titulaires	Suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	3	3
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1	1
TOTAL	4	4

**Article 3 -** À compter de la date de publication du présent arrêté, les organisations syndicales énumérées aux articles 1er et 2 ci-dessus, ainsi que la Mutuelle générale de l'éducation nationale, dont le nombre de représentants, tant pour la commission nationale de l'action sociale que pour sa section permanente, est fixé conformément aux dispositions des articles 2 et 9 de l'arrêté du 4 octobre 1991 susvisé, disposent d'un délai de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 4 -** Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0401014A

ARRÊTÉ DU 26-4-2004  
JO DU 26-5-2004

MEN  
DE A2

### S<sup>ec</sup>rétaire générale de l'académie de Nice

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2004, Mme Mireille Emaer, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée dans l'emploi de secrétaire générale

d'administration scolaire et universitaire, directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général de l'académie de Versailles, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nice, pour une première période de quatre ans, du 16 février 2004 au 15 février 2008, en remplacement de M. Bernard Boluix, appelé à d'autres fonctions.

## NOMINATIONS

NOR : MENA0401171A

ARRÊTÉ DU 2-6-2004

MEN  
DPMA B6

### C<sup>AP</sup> des bibliothécaires

*Vu A. du 7-6-2002 mod. par arrêtés des 18-10-2002, 25-4-2003, 29-10-2003 et 11-3-2004*

**Article 1 -** L'arrêté du 7 juin 2002 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bibliothécaire (grade unique)	Mme Karin Busch SICD Grenoble II et III  M. Jean-François Merle BMIU Clermont-Ferrand II	Mme Pascale Romans SCDU Lyon I  Mme Catherine Granier SCDU Bordeaux IV

**Article 2 -** Ces dispositions prennent effet à compter de la date du 1er juillet 2004.

**Article 3 -** Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées  
Didier RAMOND

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR : MEND0401170V**

**AVIS DU 1-6-2004**

**MEN  
DE A2**

## **S** GASU de l'inspection académique du Val-d'Oise

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Val-d'Oise sera vacant à compter du 1er septembre 2004.

Le département du Val-d'Oise scolarise, dans le 1er degré, environ 132 000 élèves, répartis dans 860 écoles publiques et 30 écoles privées, et quelque 106 000 élèves dans les 150 EPLE publics et 50 établissements privés sous contrat. Plus de 8 000 enseignants du 1er degré sont employés dans les écoles publiques et privées sous contrat.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure, sous son autorité, la direction des services administratifs de l'inspection académique (environ 200 agents). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans des réunions et des groupes de travail. Il est associé à la mise en œuvre, au plan départemental, de la stratégie académique.

Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité et des qualités d'organisation ainsi qu'une grande capacité d'adaptation compte tenu des contrastes d'un département à la fois très rural dans sa partie ouest et caractéristique des banlieues dans sa partie sud et sud-est.

Outre une grande disponibilité, cet emploi nécessite aussi des qualités de communication

pour travailler avec des interlocuteurs nombreux et variés (IEN, personnels de direction, collectivités locales, etc).

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection, classé dans la catégorie A, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative

(décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, de la copie des deux dernières fiches de notation, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures doit être expédié directement à M. le recteur de l'académie de

Versailles, secrétariat général, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex, ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise, immeuble Le Président, chaussée Jules César, 95525 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 75 57 01, fax 01 30 75 57 94.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rect@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR : MEND0401142V**

**AVIS DU 2-6-2004**

**MEN  
DE A2**

## **D**irecteur du CRDP de l'académie d'Amiens

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie d'Amiens est vacant à compter du 1er septembre 2004.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 2002-548 du 19 avril 2002, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Il exerce ses missions dans le cadre des orientations générales du centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur. Il est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement.

Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret précité.

Il est appelé à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

### **Compétences et capacités requises**

- solide connaissance du système éducatif et des questions pédagogiques ;
- expérience administrative notamment dans les domaines juridique, financier et de la gestion des ressources humaines ;
- qualités relationnelles et goût de la communication ;
- réelles aptitudes à l'animation d'équipe et à la conduite de projet ;
- forte culture dans le domaine des ressources pédagogiques et éducatives (imprimées, audiovisuelles et TICE) ;
- aptitude à la création, la valorisation et la diffusion de produits et services ;
- fortes compétences dans le domaine des techno-

logies de l'information et de la communication. Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, dans les 15 jours qui suivent la date de publication au B.O. :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau de gestion

des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac -75007 Paris ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur, rectorat de l'académie d'Amiens, 20, boulevard Alsace-Lorraine, 80063 Amiens cedex 9. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MEND0401133V

AVIS DU 2-6-2004

MEN  
DE A2

## **S** GASU, directeur adjoint du CROUS de Strasbourg

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU) directeur adjoint du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Strasbourg est vacant à compter du 1er septembre 2004.

L'académie de Strasbourg accueille 65 381 étudiants. Trois universités sont implantées à Strasbourg et ont des délocalisations, une université se trouve dans le département du Haut-Rhin. Les services du CROUS sont également présents sur les sites de Colmar et de Mulhouse.

Les services centraux du CROUS sont implantés à Strasbourg, un centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) existant sur Mulhouse.

Le CROUS de Strasbourg assure la gestion de 12 structures de restauration (1 650 000 repas) et de 17 résidences (5 603 lits), 18 000 dossiers sociaux étudiants et 11 500 bourses. Il est doté d'un budget de 34 millions d'euros, de 94 emplois administratifs et de 328 personnels ouvriers contractuels de droit public.

Le SGASU est l'adjoint et le principal collaborateur du directeur. Sous son autorité, il assure la gestion interne de l'établissement, il est chargé de la coordination des différents services de l'établissement et est en outre chargé d'animer

un département qui comprend les services du budget et du contrôle de gestion, le service des marchés, du patrimoine immobilier et des ressources humaines.

Il est garant du respect des procédures et des calendriers, il anime le réseau des unités de gestion, veille à la cohérence de leur fonctionnement et favorise leur développement.

Il peut être amené à suppléer le directeur en tant que de besoin, notamment avec les différents partenaires.

Il sera chargé en outre, de la mise en œuvre du projet d'établissement élaboré pour les quatre années à venir et accompagnera la politique de contractualisation avec les universités. Il veillera à leur application opérationnelle.

Le candidat sera doté d'une formation administrative solide, de fortes compétences juridiques, techniques et financières et aura des capacités d'analyse et de synthèse.

Il possèdera les qualités managériales nécessaires : faculté d'encadrement, autorité, initiative, grand sens de l'écoute de l'institution dans le respect des acteurs, force de conviction et loyauté.

Le poste exige un profil intégrant disponibilité, dynamisme, rigueur et autorité naturelle.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 40 points et d'un logement de fonction de type F5.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration

scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur-adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur du centre régional ou de centre local des œuvres universitaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon,

doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2 , 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg, 1, quai du maire Dietrich, BP 168, 67004 Strasbourg cedex, tél. 03 88 21 28 00, fax 03 88 21 28 09, mél. : corine.goncet@crous.u-strasbg.fr

- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69 quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENY0401168V**

**AVIS DU 1-6-2004**

**MEN  
CNED**

## **D**irecteur de l'institut de Lille du CNED

■ Le poste de directeur de l'institut de Lille du Centre national d'enseignement à distance est vacant à compter du 1er septembre 2004. Le candidat appartiendra à un corps de fonctionnaire de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à 966. Le poste est à pourvoir au siège de l'institut dans l'agglomération lilloise. L'institut de Lille du CNED, qui gère annuellement 28 000 inscrits est le pôle de compétence

de l'établissement pour la préparation aux concours administratifs de la fonction publique et les enseignements juridiques supérieurs.

Le directeur, placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED devra posséder :

- une sérieuse expérience de la gestion des ressources humaines (environ 120 agents permanents, fonctionnaires enseignants, ATOS et ITARF et agent publics non titulaires) des finances publiques (budget de 6,5 millions d'euros), et de la conception pédagogique ;

- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires avec les différentes administrations d'État, les collectivités territoriales et les universités ;
- une bonne connaissance des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;
- des aptitudes réelles à l'encadrement et à la conduite de projet.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités constituerait un atout supplémentaire.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la

publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le secrétaire général (tél. 05 49 49 34 45) et de la direction des ressources humaines du CNED (tél. 05 49 49 34 32).